

En vertu de la prière, que je depose par ordre
et autorisation express de S. A. Madame la
Princesse d'Orange en qualité de Tutrice de S. A.
Monsieur, et Regent de la Principauté d'Orange
Les Fermiers du domaine dudit Orange paieront les six
parties cy dessus spécifiées, et en feront paraitre
ledit paiement par acquits authentiques joints à
ceux, lesdits ^{ainsi} acquits leur seront validés sur
les termes de ~~ce~~ leur forme comme de raison.
Fait à Paris, le 20 Octob. 1662.

18. oct. Je vous supplie très-humblement, Monsieur, de vouloir
m'indiquer si vous approuvez cette forme d'ordonnance,
ou bien d'y corriger ce qui a besoin de censure.
Il n'y est point fait mention de Braucgard,
à qui se font les ordonnances acquittées de voir
être livrés, pour être employés sur des comptes.
Mais vous sçavez qu'on fait difficulté de le
reconnoître par officier d'office et quoy qu'il
qui me fait un nœud dans la cirville que vous
pouvez soudre, s'il vous plait en faveur
de

Madame la Princesse
d'Orange
Regent

M. le Comte de Dornon m'a ordonné
de me faire dire qu'il
est très-bien ainsi.

Au pied d'un double de
est extrait i'aj mis
une ordonnance, de la forme
qui se voit cy derrière, &
l'aj envoijé a sauzin par
cette lettre du 20. oct. 1662.

il en aj fait autant de
5. autres parties comprises

7. lettres dont les
titres sont iij
deven par copie.

Extrait de l'Etat de réceptions
1. Il est de N. Pasquin
Maison de ~~Paris~~ de
réceptions extraordinaires
et nécessaires au moulin de
Lud. Courtois

2. Plus est deub à Marguerite charn bolangere
pour du pain qu'elle a fourni a dix
criminels. 16: 18.

3. Plus est deub à Tomothée Ougier
pour de feremens qu'il a fournis
pour les granges de S. A.

6. Plus est deub au sieur Holthostadt
premier Regent du College, lequel se
retire à Paris pour deux quartiers du
Suplement de six Gaiges qu'il prend sur
les 200 ^l que S. A. donne pour la
Subvention.

Extrait de l'Etat de réceptions
mises. et autres dépenses ne
pouvant souffrir d'aj. envoijé
par le S. sauzin par le
30. Aoust 1662.

L'arrivée aussi tous les jours
 de criminels pour lesquels les Delinquants
 sont mis au pain du Prince, et quand ils
 sont condamnés faut faire venir un
 Exécuteur de de lors ny en ayant point
 à Orange, et lors qu'il a faute d'Argent
 ou de lay de l'exécution des Jugemens donnés
 contre ledits criminels ils demeurent à la
 prison aux frais de S. A., a quoy il est
 très nécessaire de pourvoir, et donner ordre
 que les dispens soyent payés à temps, et cela
 tant ils seront beaucoup moindres.

Copie.

Le

Le Compte de la besongne que M^{re} Chalanqui a faict pour le Chastreaux d'Orange, et ce par le Commandement de M^{onsieur} le Gouverneur, et le consentement de Messieurs du Bureau,

et ce du 24.^e May 1661. monte à . . .

Le Compte de ce que Jean Héraud Vitrier a faict ou fourni pour le Chastreaux d'Orange par l'ordre de M^{onsieur} le Gouverneur depuis le 16. fev. 1662 monte à la Somme de

55. — — — — — L. 150: 17: 0.

#

Le Compte de la besongne que M^{re} Chalanqui a faict pour la prison, et ce du 24.^e Juillet 1659. et ce par le commandement de Messieurs du Bureau

monte à la Somme de . . . L. 7: 4: —

Le Billet pour M^{re} Andrie Tropi pour avoir faict trois seaux pour le puits qui montent quatre Livres dix sols.

4: 10: —

Le Billet pour M^{re} Benoit Rieucom Charron pour six journées de luy, et de son Compagnon, et c'est pour avoir racomodez les afeux et Rouages de tous les Canons.

En vertu de la presente, que je despesche par ordre et authorisation expresse de S. A. Madame la Princesse Douairere, en qualite de Tutrice de S. A. M^{onsieur}, et Regente de la Principaute

d'Orange les fermiers du Domaine dud.^t Orange payeront les
cinq quatre parties cy dessus spécifiés : et en faisant paroistre dud.^t
payement par acquits authentiques joints à cette, les sommes ainsi
fournies leur seront valides sur les termes de leur ferme comme de
raison. Fait à Paris le .20.^e Octobre 1662.

[Faint, mirrored handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page]

1671

1651

13.

Les ministres qui tirent une partie
de leurs subsistances de bien faits de
S. A. souffrent a faute du Payement d'icelluy
et font de grandes instances pour les recevoir.



Handwritten text, likely a signature or address, written in a cursive script. The text is mirrored across the page, suggesting it was written on the reverse side. The words are difficult to decipher but appear to include a name and possibly a location or title.



ACCIP

A Monsieur

Monsieur de Ruyterham
Chef de conseil de son Altesse
et son député en cour de France
A Paris B.

413

A 912

1671